

N° 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre,

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1930, 1950 et in-8° 526.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Dans les communes issues d'une fusion de communes intervenue depuis le 1^{er} janvier 1965, le conseil municipal peut voter, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, des quotités de centimes généraux différentes selon le territoire des communes préexistantes.

En ce cas, les différences affectant les quotités de ces centimes devront être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

II. — Les dispositions du premier alinéa I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 % du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi aux contributions mises en recouvrement au titre de 1966, la délibération visée à l'article premier devra intervenir avant le 15 août 1966.

Art. 3.

Pendant une période de trois ans à dater de la fusion, la valeur du centime et celle du centime démographique à retenir pour le calcul de la participation de l'Etat à différents équipements collectifs ne peuvent être supérieures à la valeur atteinte par ces mêmes éléments au moment de l'acte de fusion, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés.

Art. 4.

I. — L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes entraîne de plein droit, dès la date de sa publication et jusqu'à la date de sa prise d'effet, la fusion des commissions communales des impôts directs des communes fusionnées. La nouvelle commission ainsi constituée est compétente pour la fixation des bases d'imposition à retenir à compter de cette dernière date, et pour l'ensemble du territoire de la commune résultant de la fusion.

La présidence de cette commission est assurée par le maire ou l'adjoint délégué de celle des communes fusionnées qui comptait le plus grand nombre d'habitants à la date de l'acte qui prononce la fusion.

Cette commission est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal ; il est institué alors une nouvelle commission dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1650 du code général des impôts.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus et jusqu'à l'entrée en fonction du conseil municipal de la nouvelle commune, la commission communale des impôts directs de chacune des communes préexistantes reste compétente en ce qui concerne les impositions établies au profit de ces dernières communes.

Art. 5 (nouveau).

Avant toute fusion de communes, les conséquences éventuelles de la fusion pour le calcul des impositions directes, et notamment les conséquences de la présente loi, seront portées par le Préfet à la connaissance des conseils municipaux intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.